

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 12 mars 2007 et affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 12 mars 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel interjeté par M. A, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 novembre 2005, dirigé contre la décision du 26 septembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois, suite à la plainte du 23 septembre 2004 qui avait été formulée à l'encontre de M. A par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes ; dans sa requête en appel, M. A rappelle que ce dossier concerne exclusivement la vente de médicaments vétérinaires et que la législation en cette matière va être profondément remaniée par un décret aujourd'hui en phase de finalisation ; par ailleurs, il indique qu'il convient de relativiser les entorses à la législation en vigueur qui lui sont reprochées, dans la mesure où l'essentiel des médicaments était véritablement délivré sur ordonnance et que ces délivrances se sont faites dans un contexte difficile où les vétérinaires refusent souvent de délivrer une ordonnance pour s'approprier les ventes ; M. A souligne qu'à défaut d'ordonnances, l'éleveur produisait un autre document d'élevage faisant foi ; par ailleurs, lui-même remettait un document de délivrance proche de l'ordonnance, préconisé d'ailleurs dans le rapport IGAS COPERCI ; enfin, M. A indique que les pharmaciens ont toujours bénéficié d'une tolérance qui ne les a bien évidemment pas incités à se conformer strictement à une législation inadéquate et reconnue comme telle par l'ensemble des professions intéressées ; pour toutes ces raisons, M. A estime pouvoir bénéficier de la plus grande indulgence étant rappelé qu'il a pris l'engagement de cesser toute vente de médicaments vétérinaires dans l'attente de la nouvelle législation ; par ailleurs, M. A réaffirme n'avoir jamais vendu de médicaments vétérinaires par l'intermédiaire de courtiers concernant les différences entre les ventes et les inscriptions relevées par les inspecteurs, M. A précise que celles-ci ne sont pas significatives et ne portent que sur deux médicaments ; elles sont sans doute dues à un déstockage de produits périmés ; concernant l'hypothèse d'une dissimulation des ventes, il est rappelé que M. A a toujours assuré une traçabilité parfaite des médicaments vétérinaires vendus (nom du produit, quantité, nom et adresse de l'éleveur) ; enfin, c'est un dysfonctionnement informatique qui est à l'origine de l'apparition de noms de médecins généralistes en lieu et place de médecins vétérinaires sur l'ordonnancier ;

Vu la décision attaquée ;



Vu la plainte du 23 septembre 2004 formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes et dirigé à l'encontre de M. A ; le plaignant reprochait à ce dernier d'avoir enfreint les dispositions du code de la santé publique relatives à la délivrance au détail des médicaments vétérinaires, à savoir les articles L 5132-8, L 5143-5, L 5146-52, L 5143-9 ; la plainte visait également des infractions aux articles R. 5015-3 et R 5015-22 du code de déontologie et des manquements aux règles générales de délivrance des médicaments par les pharmaciens, règles prévues par les articles R 5193 , R 5199 et R 5208 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 13 février 2006 ; le plaignant précise que les faits constatés ne se résument pas à la consultation de l'ordonnancier informatique vétérinaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 9 avril 2004 ; il a été procédé à l'analyse exhaustive des documents et registres remis par M. A pour la période du 1<sup>er</sup> 2004 au 30 avril 2004, soit :

- l'examen d'un ordonnancier informatique vétérinaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 9 avril 2004 ;
- l'examen du registre livre d'ordonnances informatiques des listes I et II des médicaments humains pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2004 ;
- les chiffres de vente de certaines spécialités pour les 4 mois de l'année 2004, extraits du système informatique par M. A lui-même ;

par ailleurs, il est précisé que l'étude des documents et registres a porté sur deux périodes :

- le premier trimestre 2004 ;
- le mois d'avril 2004 postérieurement à la rencontre de M. A avec le procureur de la République au cours de laquelle l'intéressé s'était engagé à respecter le plus possible la législation en vigueur ;

le plaignant ajoutait que la consultation de l'ordonnancier informatique vétérinaire pour la période du 1<sup>er</sup> au 9 avril 2004 avait permis de mettre en évidence que 30 médicaments vétérinaires soumis à la réglementation des substances vénéneuses avaient été délivrés sans inscrire le nom d'un prescripteur et donc sans présentation d'une ordonnance a priori ; en outre, c'est à partir de l'ordonnancier des médicaments humains, pour la période du mois d'avril 2004, que 170 spécialités vétérinaires délivrées ont été comptabilisées, en distinguant :

- 41 délivrances avec inscription de médecins généralistes ou autres ;
- 84 délivrances avec enregistrement d'un nom de vétérinaire ;
- 45 délivrances sans inscription d'un prescripteur (marqué attente) ;

au total, selon le plaignant, c'est donc 290 délivrances de médicaments listés sans ordonnance qui ont été constatées auxquelles s'ajoutent 179 délivrances de médicaments sans aucune inscription au registre ; le plaignant revient également sur le document de délivrance élaboré par M. A qui ne peut, en aucun cas, être considéré comme une ordonnance ; en outre, il rappelle que M. A, pharmacien, ne peut s'octroyer le droit de prescrire des médicaments ; le plaignant évoque ensuite le cas des médicaments vétérinaires listés, délivrés sans aucune inscription à un registre ; les chiffres cités par M. A ne sont là encore pas exhaustifs et minimisent le nombre d'infractions commises; en effet, les pharmaciens inspecteurs ont relevé 179 ventes de médicaments listés sans inscription au registre et non pas 2, comme il est écrit dans le mémoire en défense ; le chiffre exact est donc tout à fait significatif pour prouver que les ventes se font sans inscription au registre ; enfin, le plaignant conteste l'affirmation de M A selon laquelle il s'est toujours attaché à délivrer le médicament vétérinaire avec le plus grand discernement et dans les meilleures conditions ; il rappelle à cet égard que les pharmaciens inspecteurs ont mis en évidence la délivrance de Micotil, sans précautions particulières, ce qui



témoigne des pratiques inadmissibles du pharmacien et de l'absence de discernement, notamment lors de la délivrance de ce produit dangereux ;

Vu le nouveau mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 15 mars 2006 ; M A réitère son argumentation et sollicite l'indulgence ; il relève notamment que, dans son rappel à l'ordre du 31 mars 2004, le procureur de la République avait pris en compte les difficultés liées à l'attitude des vétérinaires pour inciter M. A à respecter et « le plus possible » le code de la santé publique ; l'intéressé estime que tous les reproches qui lui sont faits sont la cause de l'attitude corporatiste des vétérinaires qui bafouent quotidiennement l'ensemble des dispositions du code de la santé publique ; il indique ensuite qu'il n'y a pas eu de récidive de la part de sa part, puisque la première condamnation de l'Ordre (un blâme du 24 février 2005) est postérieure au second contrôle du 30 avril 2004, que ce deuxième contrôle se chevauchait pratiquement avec le rappel du procureur, rappel qui accordait d'ailleurs une légère permissivité à M. A, puisque celui-ci s'était engagé à respecter la législation « le plus possible » ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et enregistré comme ci-dessus le 10 avril 2006 ; le plaignant indiquait qu'il ne jugeait pas utile de faire de nouvelles observations et qu'il s'en tenait à ses précédentes écritures ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M A, assisté de son conseil, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 16 mai 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5143-5, L 5143-9, R 5132-6, R 5132-13, R 5132-22 et R 5141-112 ;

Après avoir entendu le rapport de M. R,

- les explications de M. A,

- les observations de Me TARTOUR, avocat de M. A,

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'à la suite d'une inspection diligentée dans son officine le 30 avril 2004; M A a été poursuivi pour avoir délivré de nombreux médicaments vétérinaires soumis à la réglementation des substances vénéneuses sans indication du nom du prescripteur ou en l'absence d'ordonnance ou au vu de prescriptions émanant de praticiens non habilités à prescrire des médicaments vétérinaires ; que, selon ses propres déclarations, M. A aurait fourni à certains de ses clients l'adresse d'un vétérinaire à ... qui a pu fournir 19 ordonnances datées du même jour correspondant à divers éleveurs de ..., assurant que ce praticien aurait examiné les animaux le même jour ; que M. A a précisé qu'il avait lui-même réglé les vacances de service de ce vétérinaire ;

Considérant que M A n'a pas contesté la matérialité des faits, qui constituent des infractions aux articles L 5143-5, L 5143-9, R 5132-6, R 5132-13, R 5132-22, et R 5141-112 du code de la santé publique dans la numérotation applicable à l'époque des faits ; qu'en outre, pour des infractions de



même nature, relevées lors d'une précédente inspection du 15 mai 2003, M A a été condamné à la peine du blâme avec inscription au dossier par une décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes du 24 février 2005 dont il n'a pas relevé appel ;

Considérant que, pour sa défense, M. A a minimisé l'ampleur des faits et contesté la présentation nettement exagérée qu'en a faite le plaignant ; qu'il a expliqué certaines irrégularités formelles, comme la mention de médecins généralistes à l'ordonnancier pour la délivrance de médicaments vétérinaires, par des dysfonctionnements informatiques ; qu'il a indiqué que les délivrances litigieuses étaient intervenues dans un contexte difficile, lié à une réglementation du médicament vétérinaire inadéquate et d'ailleurs non respectée par les vétérinaires eux-mêmes ; qu'il a ajouté que l'ensemble des professions intéressées s'étaient prononcées en faveur d'une réforme des textes et qu'un projet de décret allant dans ce sens était sur le point d'être finalisé par les pouvoirs publics ; que M. A, comme preuve de sa bonne foi, a pris l'engagement de cesser toutes ventes de médicaments vétérinaires à destination des animaux de rente dans l'attente de cette nouvelle législation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les juges de première instance ont pu retenir à bon droit que les infractions poursuivies étaient établies ; que, toutefois, pour fixer le quantum de la sanction, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce, et notamment les difficultés rencontrées en pratique par les pharmaciens désireux d'exercer leur art dans le domaine des médicaments vétérinaires, alors que la législation actuelle et notamment l'article L 5143-2 du code de la santé publique les instituent au premier chef comme les dispensateurs au détail de ces derniers ; qu'il convient de retenir aussi le fait que M. A a mis fin aujourd'hui à toute activité vétérinaire à destination des animaux d'élevage ; qu'il sera fait, dès lors, une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois prononcée par les premiers juges par la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois prononcée le 26 septembre 2005 à l'encontre de M. A par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes est remplacée par la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

ARTICLE 2 — La décision du 26 septembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes a infligé une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois à M. A est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision,

ARTICLE 3 - Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. A est rejeté.

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée :

- M. A,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Rhône Alpes,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes,
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au ministre de la santé et des solidarités,

et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône Alpes.



Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 mars 2007 à laquelle siégeaient :  
Avec voix délibérative :

M CHERAMY — Conseiller d'Etat Honoraire Président

M PARROT — MME ANDARELLI M AUDHOU — M BENDELAC — M COATANA -M  
CASAURANG — M CHALCHAT — M DEL CORSO —MLLE DERBICH — M DOUARD —  
MME DUBRAY— MME CHAUVE M FORTUIT — M FOUASSIER — M FOUCHER - M  
LAHIANI -- MME LENORMAND — MME MONTEL — MME QUEROL FERRER — M

ROBERT – MME ROUSSEAU PERALTA – MME SURUGUE – M TRIVIN – M TROUILLET –  
MME TROUVIN – M VANDENHOVE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L. 4234-8 c. santé publ. – devant  
le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'avocat au  
Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des  
Pharmaciens  
BRUNO CHERAMY

